

La rupture conventionnelle

Article L552-1 du Code Général de la Fonction Publique

Article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019

Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019

Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019

Décret n°88-145 du 15 février 1988

L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'expérimentation de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique. Cette nouvelle modalité de cessation définitive des fonctions est introduite à titre expérimental pour les fonctionnaires du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025. Ce dispositif de rupture est également ouvert aux agents contractuels de droit public recrutés en CDI.

Définition

La rupture conventionnelle consiste, pour l'autorité territoriale et le fonctionnaire, à convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions, entraînant la radiation des cadres ainsi que la perte de la qualité de fonctionnaire.

La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Le dispositif de la rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 et aux agents contractuels en CDI

La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

- **Pour les fonctionnaires :**

- ↳ Aux fonctionnaires stagiaires ;
- ↳ Aux fonctionnaires ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée de services et bonifications exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au pourcentage maximal ;
- ↳ Aux fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuel ;

- **Pour les contractuels :**

- ↳ Aux agents contractuels en période d'essai ;
- ↳ Aux agents contractuels en cas de licenciement ou de démission ;
- ↳ Aux agents ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale.

Procédure

La procédure suivie sera identique, qu'il s'agisse d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel. Elle peut être engagée à l'initiative du fonctionnaire ou de l'autorité territoriale.

En l'absence de précision législative ou réglementaire à ce sujet, il ne semble pas qu'une délibération soit nécessaire préalablement à l'engagement d'une procédure de rupture conventionnelle.

La demande

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Lorsque la demande émane de l'agent, celle-ci est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'entretien

Un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle, lorsque cette demande émane de l'agent. Cet entretien a lieu, que la collectivité envisage ou non d'accepter d'engager une procédure de rupture conventionnelle.

L'entretien est conduit par l'autorité territoriale dont relève l'agent, ou son représentant.

Il peut être organisé, le cas échéant, plusieurs entretiens.

Le ou les entretiens préalables portent principalement sur :

- ↳ Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- ↳ La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- ↳ Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- ↳ Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 et le respect des obligations déontologiques prévues **aux articles L124-4, L121-6 et L121-7 du Code Général de la Fonction Publique** et à [l'article 432-13 du code pénal](#).

Durant la procédure de rupture conventionnelle, l'agent peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix.

L'agent qui souhaite effectivement se faire assister par un conseiller en informe au préalable l'autorité avec laquelle la procédure est engagée.

Le conseiller est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

La convention

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle sont énoncés dans une convention signée par les deux parties. Elle fixe notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, dans des limites déterminées par décret, et la date de cessation définitive des fonctions.

La convention est établie selon [ce modèle](#), défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par l'autorité dont relève l'agent.

Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention et une copie est versée au dossier individuel de l'agent.

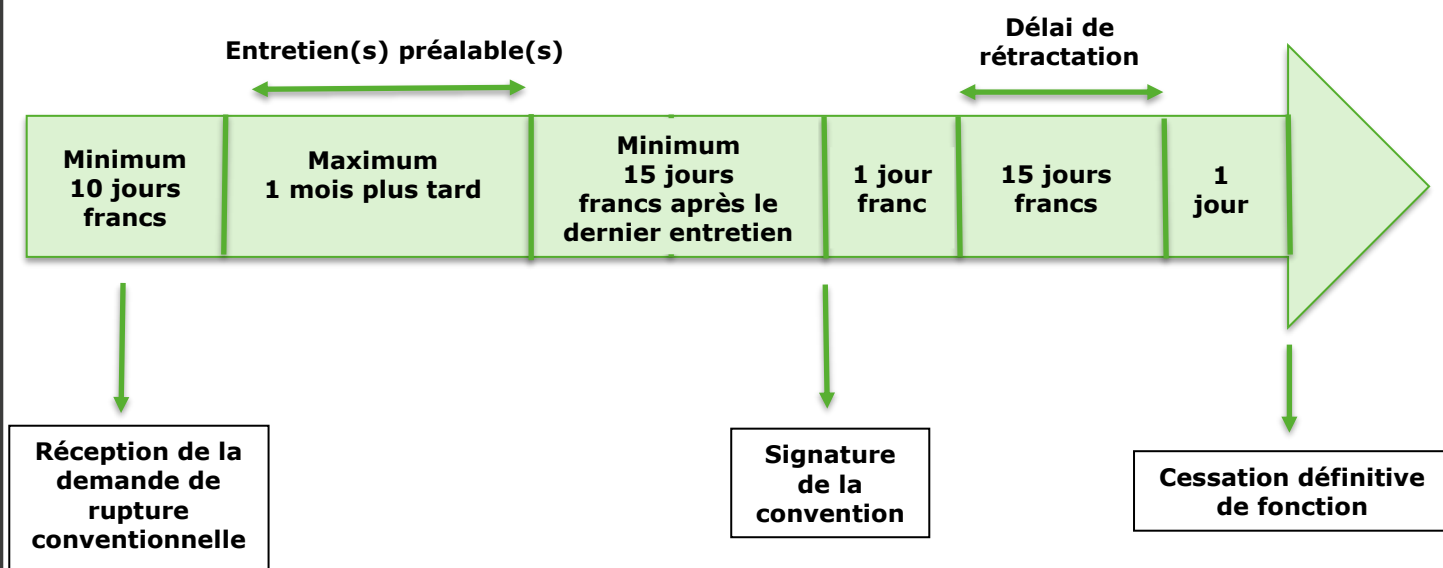
Délai de rétractation

Chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de quinze jours francs, qui commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

La cessation définitive des fonctions

La cessation définitive des fonctions intervient à la date fixée dans la convention et au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation.

Schéma récapitulatif de la procédure



Obligations déontologiques

Attestation sur l'honneur

Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi dans une collectivité territoriale adressent à l'autorité territoriale une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle, de cette même collectivité, d'un établissement public en relevant (Ex : CCAS) ou auquel cette collectivité appartient (Ex : CDC).

Clause de non-retour ou remboursement

Les agents qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés en tant qu'agent public pour occuper un emploi au sein de la même collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant ou auquel appartient la collectivité territoriale, sont tenus de rembourser à la collectivité ou l'établissement public, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de la rupture conventionnelle.

Conséquences de la rupture conventionnelle

Pour les fonctionnaires : **perte de la qualité de fonctionnaire**

La rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres ainsi que la perte de la qualité de fonctionnaire.

Pour les agents contractuels : **la cessation de fonction**

La rupture conventionnelle met fin au contrat de l'agent.

Pour les fonctionnaires et les contractuels : **allocation de retour à l'emploi**

L'agent bénéficiant d'une rupture conventionnelle peut bénéficier des allocations de retour à l'emploi (ARE) s'il remplit les conditions nécessaires.

L'allocation de retour à l'emploi est à la charge de :

- ↳ La collectivité pour les fonctionnaires ;
- ↳ La collectivité ou l'UNEDIC pour les agents contractuels, selon que la collectivité adhère ou non au régime d'assurance chômage.

L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

Montants de l'indemnité

Articles 2 à 4 du décret n° 2019-1596 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle

Montant minimum

Le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

- ↳ un quart de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- ↳ deux cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;
- ↳ un demi mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;
- ↳ trois cinquièmes de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt-quatre ans.

Montant maximum

Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de vingt-quatre ans d'ancienneté.

Exemple :

Un agent a 15 ans d'ancienneté et sa rémunération brute annuelle N-1 est de 24.000 €

- $\frac{1}{4}$ de mois de rémunération brute par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans soit : $2.000/4 = 500 \text{ €} \times 10 \text{ ans} = 5.000 \text{ €}$
- $\frac{2}{5}$ de mois de rémunération brute par année d'ancienneté de 11 à 15 ans soit : $2000 \times \frac{2}{5} = 800 \text{ €} \times 5 \text{ ans} = 4.000 \text{ €}$

Soit une indemnité minimum = $5000 + 4000 = 9000 \text{ €}$

Indemnité maximum = $1/12 \times 24\ 000 \times 15$ ou $2000 \times 15 = 30.000 \text{ €}$

Nota : Une négociation pourra être engagée entre le montant minimum et le montant maximum.

[Simulateur d'aide au calcul de l'indemnité de rupture conventionnelle.](#)

Rémunération prise en compte

La rémunération brute de référence est la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Sont exclues de cette rémunération de référence :

- ↳ Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- ↳ Les majorations et indexations relatives à une affection outre-mer ;
- ↳ L'indemnité de résidence à l'étranger ;
- ↳ Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- ↳ Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.



Pour les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, le montant des primes et indemnités pris en compte est celui qu'ils auraient perçu, s'ils n'avaient pas bénéficié d'un logement pour nécessité absolue de service.

Concernant les agents n'ayant pas perçu de rémunération l'année civile précédant la date d'effet de la demande de rupture (disponibilité, congé parental ...), aucune disposition ne semble, en l'état actuel, leur permettre de prétendre à une indemnité.

Ancienneté prise en compte

Pour le calcul de l'indemnité, l'appréciation de l'ancienneté tient compte des durées de services effectifs accomplis **dans la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière.**

Régime fiscal et social de l'indemnité

Les lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2020 ont aligné le régime fiscal et social de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sur celui applicable aux salariés du secteur privé.

Ainsi cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu.

En matière sociale, l'indemnité est exclue de l'assiette de la CSG, de la CRDS et de l'ensemble des cotisations sociales à la charge des agents publics et de leurs employeurs dans la limite de deux fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 82 272 € au 1^{er} janvier 2020.

Cependant, les indemnités supérieures à dix fois le PASS, soit 411 360 € sont intégralement assujetties à la CSG, la CRDS et aux cotisations sociales.